

2023/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

ALGÉRIE - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

BÉNIN - BERTIN M. QUENUM

ISRAËL - LILACH LURIE

AMÉRIQUES

ARGENTINE - JUAN PABLO MUGNOLO

BRÉSIL - SIDNEI MACHADO

CANADA - GILLES TRUDEAU

CHILI - SERGIO GAMONAL C.

COLOMBIE - KEVIN HARTMANN CORTES

ÉTATS-UNIS - RISA L. LIEBERWITZ

MEXIQUE - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

PÉROU - GUILLERMO BOZA PRÓ

ASIE-OCÉANIE

CHINE - AIQING ZHENG

EUROPE

ALLEMAGNE - ROMAN RICK SALLABA

ESPAGNE - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

FÉDÉRATION DE RUSSIE - ANNA ALEKSANDROVA

GRÈCE - COSTAS PAPADIMITRIOU

HONGRIE - ZOLTÁN PETROVICS

IRLANDE - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

ITALIE - ALBERTO MATTEI

PAYS-BAS - SASKIA MONTEBOVI

RÉPUBLIQUE DE SERBIE - FILIP BOJIĆ

ROUMANIE - FELICIA ROSIORU

ROYAUME-UNI - JO CARBY-HALL

SLOVÉNIE - SARA BAGARI

SUISSE - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



ANNA ALEKSANDROVA

UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE PENZA

SALAIRE MINIMUM ET REVENU MINIMUM VITAL EN RUSSIE

Ces dernières années, les méthodes permettant de définir la nature juridique du salaire minimum et du revenu minimum vital, leur importance en pratique, ainsi que les particularités de leur réglementation législative, ont changé plusieurs fois en Russie. Cet article s'intéresse aux aspects historiques de leur réglementation **(I)** et analyse la situation actuelle **(II)**.

I - L'APPROCHE HISTORIQUE

Le salaire minimum et le revenu minimum vital sont des catégories utilisées dans le droit russe du travail et le droit de la sécurité sociale. Leur contenu est différent, bien qu'ils soient étroitement liés ; rappelons que le salaire minimum est déterminé en fonction du minimum vital. La relation et l'interaction de ces catégories, ainsi que leurs dénominations similaires provoquent souvent des confusions sur leur sens respectif. Or, chacune de ces catégories dispose de son propre contenu juridique et a une utilité différente.

Ces dernières années, la procédure permettant de fixer le montant du salaire minimum et du minimum vital a changé à plusieurs reprises ; leur valeur monétaire n'a cessé d'augmenter.

Il convient de rappeler que la détermination législative du salaire minimum et du minimum vital a eu lieu pour la première fois en 1918. Le premier Code du travail de Russie de 1918 avait ainsi déclaré que le montant de la rémunération « ne pouvait être inférieur au minimum vital établi par le Commissariat du travail du Peuple pour la population de chaque localité de la Russie Soviétique ». Puis, la disposition selon laquelle « le montant de la rémunération ne pouvait être inférieur au salaire minimum obligatoire » a été ajoutée dans le deuxième Code du travail, adopté en 1922 (article 59). Cependant, en 1927, la fixation centralisée du salaire minimum a été supprimée, avant d'être à nouveau introduite à partir de 1956 (le salaire minimum différait selon les branches de l'économie). Rappelons également qu'en l'absence d'économie de marché, tous les taux de salaires (les « tarifs ») en Union soviétique étaient fixés de manière centralisée. Ils dépendaient de la nature du travail, de la branche de l'industrie et des caractéristiques climatiques de la région.

Le troisième Code du Travail de la Russie, entré en vigueur en 1972, précise le concept de « salaire minimum ». En pratique, pour l'établir, on utilisait la catégorie économique de « sécurité sociale minimale », dont le contenu était différent de la notion du minimum vital au sens moderne. Si dans le droit russe contemporain le minimum vital est déterminé uniquement en fonction des besoins physiologiques de l'individu, la notion de « sécurité sociale minimale » supposait la prise en compte de tous les besoins humains raisonnables, y compris culturels et sociaux. Elle était déterminée selon le budget nécessaire à une consommation standard, reflétant les besoins d'un travailleur non qualifié (y compris les produits alimentaires, les biens et services).

Le début des réformes économiques en URSS (1985-1990) a conduit à l'abolition de la fixation centralisée des salaires. Dans le même temps, le rôle du salaire minimum et du minimum vital comme garanties sociales du niveau de vie de la population a considérablement accru. Depuis 1992, une disposition a été ajoutée dans le Code du travail, prévoyant que la rémunération mensuelle d'un salarié ayant pleinement rempli ses fonctions et accompli son travail ne doit pas être inférieure au salaire minimum (les indemnités, les suppléments, les primes, etc., en sont donc exclus).

Ces dernières années, la mise en oeuvre du minimum vital a été effectuée au niveau fédéral et au niveau régional, un décret présidentiel¹ précisant que le minimum vital est fixé en moyenne par habitant, et varie selon trois groupes socio-démographiques de la population (population active, retraités, enfants). Cette gradation est toujours d'actualité.

II - LA SITUATION ACTUELLE

À partir de 2000, le gouvernement a commencé à fixer la valeur du minimum vital à la fin de chaque trimestre. Cette valeur était établie en fonction du niveau des prix des biens et services compris dans le « panier de consommation » (budget de consommation minimum).

La loi a défini le minimum vital comme « l'évaluation de la valeur du panier de consommation, ainsi que les paiements et les frais obligatoires » (article 1)². Une autre loi (sur le panier de consommation) a défini la quantité moyenne de produits alimentaires, produits non alimentaires et services, qui sont pris en compte pour calculer minimum vital.

Cette méthode de calcul du minimum vital a fait l'objet de diverses critiques de la part de certains experts, parmi lesquelles :

- Un niveau de consommation insuffisant (par exemple, selon la loi fédérale de 2006³, un travailleur devait consommer 23 kg de fruits frais par an, c'est-à-dire seulement 63 g par jour ; il pouvait acheter seulement deux paires de chaussures; etc.) ;
- Le caractère « décalé » : le minimum vital est déterminé *a posteriori*, en fonction du niveau des prix du trimestre écoulé ;
- Une différenciation régionale importante : en 2020, le Ministre du travail et de la protection sociale, A. Kotyakov, notait : « Dans les 61 régions de la Russie, le minimum vital est sous-estimé de -5 à -36 %. Une telle différenciation forme une inégalité sociale absolue »⁴.

Concernant le salaire minimum, un certain nombre de difficultés ont également été révélées dans les années 2000-2020. Le nouveau Code du travail, adopté en 2001, a conservé les garanties du salaire minimum telles qu'elles existaient dans la législation précédente. La partie 2 de l'article 133 du Code établissait que le salaire mensuel d'un travailleur ne pouvait pas être inférieur au salaire minimum. Selon la partie 3 de l'article 133, le taux de la première catégorie de rémunération ne pouvait pas être inférieur au salaire

1 Décret du Président de la Fédération de Russie du 2 mars 1992 n°210 sur le système des budgets minimums de consommation de la population de la Fédération de Russie

2 Loi fédérale du 24 octobre 1997 n°134 sur le minimum vital dans la Fédération de Russie, Journal de la Russie, 29 octobre 1997 n°210.

3 https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_59321/

4 <https://rg.ru/2020/10/06/mrot-s-2021-goda-budet-rasti-bystrye-prozhitochnogo-minimuma.html>

minimum, et selon la partie 4 du même article, le salaire minimum ne comprenait pas les indemnités, suppléments, primes, prestations sociales, etc.

Quelques années plus tard, des modifications importantes ont été apportées au Code du travail, entraînant une réduction des garanties sociales pour les salariés. Le système des catégories de rémunérations, dénommé « système tarifaire » a été supprimé.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, les parties 3 et 4 de la version originale du Code du travail ont été exclues de l'article 133. Cela a permis aux employeurs, surtout dans le secteur public, de fixer des taux de rémunération bien inférieurs au salaire minimum. Malheureusement, cette situation persiste aujourd'hui.

Par exemple, pour l'année 2023, dans la région de Penza le taux du traitement d'un fonctionnaire (juriste, comptable, économiste, ingénieur, etc.), est fixé à 6 400 roubles par mois⁵, soit 39 % du salaire minimum (dont le montant est 16 242 roubles). Pour que le salaire d'un fonctionnaire atteigne le salaire minimum, l'employeur utilise un système de suppléments, versements complémentaires et coefficients croissants. Cependant, cela déforme considérablement l'idée même de salaire minimum, puisqu'il devrait être la base, le paiement minimum pour un travailleur non qualifié, sur lequel toutes les indemnités et suppléments devraient être attribués.

De plus, les droits du salarié sont considérablement limités en ce qui concerne le calcul des primes, pensions et congés payés. Par exemple, selon la loi, le montant du revenu pris en compte pour calculer la pension de retraite d'un fonctionnaire ne peut excéder 2,8 du traitement. Ainsi, si le traitement est bien inférieur au salaire minimum, le montant de la pension est très faible.

La norme de l'article 133 du Code du travail selon laquelle le salaire minimum ne doit pas être inférieur au minimum vital, n'a pas été respectée en Russie jusqu'en 2018. Initialement, l'article 421 du Code du travail prévoyait que la loi fédérale devait établir la procédure et les conditions de l'augmentation du salaire minimum jusqu'à la valeur du minimum vital. La loi fédérale du 28 décembre 2017 a mis en œuvre une telle augmentation. Le salaire minimum est devenu égal au minimum vital de la population active calculé pour le deuxième trimestre de l'année précédente.

En 2020, la disposition sur la conformité du salaire minimum au minimum vital a été incluse dans la Constitution de la Fédération de Russie (partie 5 de l'article 75).

Aujourd'hui, le minimum vital reste une base de calcul des prestations et autres paiements sociaux. En outre, la loi indique que le montant des bourses des étudiants doit être déterminé sur la base du minimum vital⁶ mais, en réalité, il n'y a pas de corrélation. Par exemple, en 2023, le montant de la bourse académique d'État pour les étudiants des universités s'élève à 1 825 roubles, soit environ 13 % du minimum vital. Ce faible montant est à l'origine de plusieurs initiatives législatives visant à augmenter les bourses universitaires. La dernière initiative a été prise en août 2023 par le Parti libéral-démocrate, mais le projet de loi n'a pas été soutenu par le gouvernement⁷.

5 <http://publication.pravo.gov.ru/document/5800202305230014?ysclid=llml3ximi5805058639&index=15>

6 https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_16565/

7 <https://tass.ru/obschestvo/18550523>

L'année 2021 a été marquée par le fait que la méthode de calcul du salaire minimum et du minimum vital a été considérablement modifiée. La liaison de ces indicateurs au « panier de consommation » a été annulée.

Le minimum vital par habitant de la Fédération de Russie est devenu égal à 44,2 % du revenu médian moyen. Ce dernier est défini par la loi comme une valeur du revenu monétaire, par rapport à laquelle la moitié de la population de la Russie a un revenu inférieur, et l'autre moitié supérieur. La mission visant à déterminer le revenu médian est confiée aux services de statistique de l'État (*Rosstat*). Désormais, le minimum vital est déterminé non pas *a posteriori* (chaque trimestre), mais fixé pour l'année en cours. Le salaire minimum est calculé à 42 % du salaire médian, déterminé aussi par *Rosstat*.

Les arguments des partisans d'une telle procédure de calcul du minimum vital et du salaire minimum sont les suivants : la non-pertinence de la méthode précédente, la nécessité de prendre en compte la croissance de l'inflation et d'autres facteurs économiques.

Pendant, la réforme a été réalisée dans le contexte de la pandémie de coronavirus, lorsque le travail dans de nombreuses entreprises était suspendu en raison des restrictions anti-épidémiques. Dans ces conditions, la croissance des salaires s'est ralentie, voire s'est arrêtée, tandis que les prix ont continué à augmenter. Ainsi, le minimum vital calculé sur la base du revenu médian s'est révélé incohérent avec les dépenses réelles des ménages.

Dans le cadre de la crise socio-économique provoquée par l'opération militaire de 2022, le Parlement a délégué au gouvernement le pouvoir d'établir et d'indexer le montant du minimum vital et du salaire minimum, par la loi fédérale du 8 mars 2022⁸. Ainsi, l'augmentation du salaire minimum à partir du 1^{er} juin 2022 a été prévue par un décret du gouvernement.

À l'heure actuelle, les normes fixant la procédure de détermination du salaire minimum et du minimum vital en fonction des valeurs médianes ne s'appliquent pas. Le minimum vital pour 2023 est établi par la loi sur le budget fédéral⁹ et s'élève à 14 375 roubles par habitant de la Fédération de Russie ; pour la population active - 15 669 roubles ; les retraités - 12 363 roubles ; les étudiants - 13 944 roubles.

Le salaire minimum pour les années 2023 et 2024 est également fixé par la loi fédérale. Le taux de croissance du salaire minimum doit dépasser de 3% le taux de croissance du minimum vital de la population active¹⁰. L'augmentation du salaire minimum de 18,5% à compter du 1^{er} janvier 2024 sera réalisée à l'initiative du Président de la Russie¹¹.

Conclusion

Ainsi, dans les conditions actuelles, on peut déceler les traits de « gestion manuelle » dans le processus de la fixation du minimum vital et du salaire minimum, ce qui est tout à fait caractéristique de l'économie de mobilisation. Les perspectives du développement de la législation dans ce domaine restent de toute évidence encore très vagues.

8 https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_411095/

9 https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_433298/

10 https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_434562/

11 <https://www.rbc.ru/rbcfreenews/64e4d14c9a79474b3d6a02ff?ysclid=llqtjii6eag896245786>



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

Tous les manuscrits doivent :

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en novembre 2023
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATEGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfarnovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavoilette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

FORTHCOMING

2023/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr